

Statuts

Société Suisse d'Ophtalmologie SSO

(Version révisée du 27 août 2026)

I. Siège et but

Art. 1

La Société Suisse d'Ophtalmologie SSO (ci-après désignée «SSO» ou «Société») est une association au sens de l'art. 60 ss. CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907).

Art. 2

La Société est membre de l'organisation faîtière du corps médical suisse, la Fédération des médecins suisses (FMH), et a pour buts:

- a) de promouvoir l'ophtalmologie dans ses aspects scientifiques et pratiques;
- b) de défendre les intérêts professionnels de ses membres;
- c) d'entretenir les rapports confraternels entre tous les ophtalmologues suisses.
- d) d'assurer la qualité de la formation médicale continue et postgraduée, ainsi que la gestion des titres professionnels.

La Société s'engage en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes à tous les niveaux de la formation initiale, postgraduée et continue, ainsi que dans les activités cliniques, scientifiques et de politique professionnelle.

Art. 3

Le siège de la Société est celui du secrétariat administratif.

II. Membres

Art. 4

Il existe cinq catégories de membres:

- Membres actifs;
- Young Swiss Ophthalmologists;
- Membres extraordinaires;
- Membres passifs;
- Membres d'honneur.

Art. 5

Est considéré comme membre actif:

- Tout spécialiste en ophtalmologie figurant au registre des professions médicales de la confédération suisse.
- Tout spécialiste en ophtalmologie titulaire d'un diplôme suisse exerçant sa profession à l'étranger.

Art. 6

Les Young Swiss Ophthalmologists comprennent les médecins qui suivent une formation postgraduée de spécialiste en ophtalmologie FMH dans une clinique ophtalmologique suisse, conformément à la RFP (Réglementation pour la formation postgraduée). Les Young Ophthalmologists deviennent automatiquement des membres actifs trois ans après l'obtention du titre de spécialiste.

Art. 7

Les membres extraordinaires sont des ophtalmologues suisses et étrangers qui ne font partie d'aucune des catégories précitées ou des personnes qui s'intéressent particulièrement à l'ophtalmologie et sont en outre recommandées par le Comité de la SSO.

Art. 8

Les membres passifs sont d'anciens membres actifs ou extraordinaires qui ont cessé l'exercice actif de leur profession.

Les membres actifs ou extraordinaires peuvent à tout moment demander à devenir membres passifs dès la cessation de leur activité professionnelle active.

Les demandes pour devenir membre passif faites par un membre actif enregistré et/ou un membre extraordinaire sont traitées par le Président ou la Présidente. Il ou elle en informe le Comité et la Société.

Art. 9

Les membres d'honneur sont des membres ou personnes qui se sont particulièrement distingués dans le domaine de l'ophtalmologie ou au sein de la SSO. Ils sont proposés par le Comité et élus par l'assemblée générale.

Art. 10

Les membres actifs, les Young Ophthalmologists et les membres d'honneur qui étaient membres actifs lors de leur élection en tant que membres d'honneur, tant qu'ils remplissent les conditions pour devenir membres actifs, ont le droit de vote et d'éligibilité. Les autres membres ont le droit de s'exprimer.

Art. 11

Toute demande d'admission en tant que membre actif, membre extraordinaire ou Young Ophthalmologists est soutenue par deux parrains ou marraines, qui sont eux-mêmes membres actifs de la Société.

Toutes les demandes doivent être adressées au Comité. Les conditions et les formulaires de demande d'admission sont consultables sur le site internet de la SSO. Après examen des documents soumis, le Comité décide de l'admission provisoire d'un membre. La liste des membres provisoirement admis est publiée dans l'espace membres du site internet. Une personne dont la demande d'admission a été rejetée peut, dans les 30 jours suivant la communication de la décision négative, déposer un recours écrit et motivé auprès du secrétariat administratif.

Tout membre ayant droit de vote peut déposer un recours écrit et motivé auprès du secrétariat administratif contre les décisions positives ou négatives du Comité concernant les membres admis provisoirement, dans un délai de 30 jours après la publication sur le site internet de la SSO.

L'assemblée générale statue sur les recours à la majorité simple des personnes présentes ayant le droit de vote.

Après l'expiration inutilisée du délai de recours de 30 jours, un membre provisoirement admis est considéré comme définitivement admis.

Art. 12

La SSO peut transmettre des données de membres, telles que le prénom, le nom, l'adresse postale et l'adresse e-mail, à des organisations factières reconnues et à des sociétés de discipline reconnues (comparaison périodique des données). Ces données peuvent uniquement être utilisées pour l'organisation de congrès médicaux ou dans le cadre du but associatif de la SSO et des missions de la SSO.

Art. 13

La qualité de membre s'achève

- a) par démission écrite adressée à la Présidente ou au Président ou au secrétariat administratif avec effet à la fin de l'exercice;
- b) par décision du Comité, lorsqu'un membre n'a pas rempli ses obligations financières envers la Société pendant deux ans, malgré une mise en demeure et sous la menace d'une exclusion;
- c) automatiquement lorsqu'un membre perd ou abandonne son titre de spécialiste en ophtalmologie et ne demande pas au Comité de devenir membre extraordinaire;
- d) automatiquement en cas de décès.

Art. 14

Un membre qui par sa conduite contrevient gravement aux intérêts de la Société pourra être soumis à une motion écrite d'exclusion par:

- a) le Comité;
 - b) au moins cinq membres disposant du droit de vote. Une telle motion d'exclusion doit être motivée et adressée par écrit à la Présidente ou au Président au plus tard deux mois avant l'assemblée générale.
- L'intéressé a le droit de se justifier d'abord devant le Comité puis devant l'assemblée générale. L'exclusion est votée à bulletin secret et à la majorité des deux tiers des votants. La décision ne doit pas être motivée.

III. Organes

Art. 15

Les organes de la Société sont:

- l'assemblée générale
- le Comité
- l'organe de révision
- le vote par correspondance

A. Assemblée générale

Art. 16

La Société se réunit au moins une fois par année en assemblée générale.

Art. 17

Convoquent une assemblée générale extraordinaire:

- a) le Comité
- b) le Comité sur motion écrite d'au moins 50 membres disposant du droit de vote.

La motion doit contenir l'ordre du jour et les raisons qui justifient l'urgence.

Art. 18

La convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire avec la communication de l'ordre du jour est envoyée par voie électronique ou par écrit au moins trois semaines avant la date. Les documents nécessaires doivent être publiés sur le site internet de la Société trois semaines avant l'assemblée générale.

Art. 19

Les motions visant à mettre un sujet à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doivent être motivées et soumises par écrit au Comité par au moins dix membres ayant le droit de vote, au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée générale. Les motions déposées après ce délai ne peuvent en principe être traitées que lors de l'assemblée générale suivante.

Art. 20

En tant qu'organe suprême, l'assemblée générale statue sur les affaires de l'association qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par la loi. Elle ne peut valablement statuer que sur les affaires qui ont été annoncées et mises à l'ordre du jour.

Elle statue notamment sur

- a) Approbation des rapports annuels de la Présidente ou du Président et des commissions;
- b) Approbation du rapport des vérificateurs des comptes et des comptes;
- c) Approbation du budget et détermination de la cotisation annuelle sur proposition du Comité;
- d) Décharge du Comité et des commissions;
- e) Élection des représentants de la SSO au sein des diverses commissions et organes nationaux et internationaux. En cas d'urgence, le Comité peut désigner les représentants. Ceux-ci doivent être confirmés par l'assemblée générale suivante ou remplacés par d'autres représentants;
- f) Admission ou exclusion des membres dont le règlement n'est pas du ressort d'autres organes;
- g) Promulgation de règles professionnelles;
- h) Modification de ces statuts ou ajout de compléments à ces statuts;
- i) Élection de l'ensemble du Comité, dans la mesure où il n'existe pas de membres de droit;
- j) Formation et dissolution de commissions spéciales et élection de leurs membres;
- k) Autres décisions qui sont du ressort de l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts.

Art. 21

Pour autant que les statuts et la loi n'en disposent pas autrement, les décisions sont prises par vote ouvert ou électronique et à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote. Sur demande, le vote à bulletin secret à la majorité simple peut être décidé. L'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 22

L'abrogation de clauses existantes et l'introduction de nouvelles clauses prévoyant des quorums particuliers requièrent le quorum prévu par la clause à abroger ou à introduire.

Les décisions relatives aux règles professionnelles engageant tous les membres doivent être approuvées par les trois quarts des votants.

Art. 23

L'assemblée générale ne peut valablement statuer qu'au sujet des points figurant à l'ordre du jour.

Ne nécessitent pas d'inscription particulière à l'ordre du jour:

- a) la motion concernant la convocation d'une assemblée générale extraordinaire;
- b) les motions en rapport direct avec des points inscrits à l'ordre du jour.

B. Comité

Art. 24

Le Comité se compose de:

- a) une Présidente ou un Président;
- b) une Vice-présidente ou un Vice-président;
- c) une Past-présidente ou un Past-président;
- d) une trésorière ou un trésorier;
- e) une secrétaire administrative ou un secrétaire administratif (avec droit de proposition, mais sans droit de vote);
- f) trois à au maximum sept assesseuses ou assesseurs;
- g) la Présidente ou le Président de Young Ophthalmologists en tant que membre ex officio du Comité avec droit de vote.

Tous les membres du Comité, à l'exception de la secrétaire administrative ou du secrétaire administratif et de la Présidente ou du Président de Young Ophthalmologists, doivent être des membres actifs.

Le Comité se constitue par ailleurs lui-même.

Pour autant que les présents statuts ou la loi n'attribuent pas de compétences à un autre organe, celles-ci reviennent au Comité.

Art. 25

En règle générale, seule une personne ayant fait partie du Comité pendant deux ans peut être élue Présidente ou Président.

Il convient de veiller à une répartition équilibrée des praticiens, des directeurs de clinique et des membres exerçant une activité chirurgicale ou non chirurgicale, ainsi que des régions linguistiques.

Lors de sa proposition électorale, le Comité tient compte, dans la mesure du possible, d'une représentation appropriée des différents champs d'activité professionnelle au sein de l'ophtalmologie, notamment des membres exerçant principalement en pratique privée ainsi que des membres exerçant surtout dans des cliniques publiques, hospitalières ou universitaires. Le Comité présente à l'Assemblée générale de manière transparente les bases de sa proposition électorale. L'Assemblée générale reste libre dans son choix.

Art. 26

La durée du mandat des membres du Comité est de deux ans. À l'exception de la Présidente / du Président, tous les membres sont rééligibles. Pour la Présidente / le Président, seul un deuxième mandat est possible. L'activité au sein du Comité des Présidents est limitée à 12 ans, celle des autres membres du Comité à 8 ans.

La durée du mandat de la secrétaire administrative ou du secrétaire administratif n'est pas limitée.

Si un membre quitte le Comité en cours de mandat, le Comité désigne un remplaçant parmi les membres ordinaires de la Société jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui doit remplir les conditions d'éligibilité pour le poste vacant.

Art. 27

Le Comité gère les affaires de l'association. Il règle sa procédure et la délégation de compétences à certains de ses membres, aux commissions du Comité, à la secrétaire administrative ou au secrétaire administratif et aux commissions spéciales dans un règlement d'organisation.

Il confie notamment la gestion des affaires courantes à la présidence exécutive, composée de la Présidente ou du Président, de la Vice-Présidente ou du Vice-Président et de la Past-Présidente ou du Past-Président. La présidence prépare, avec la secrétaire administrative ou le secrétaire administratif, les affaires pour le Comité.

Art. 28

La Présidente ou le Président et la Vice-présidente ou le Vice-président et, en cas d'empêchement, la Past-Présidente ou le Past-Président avec la trésorière ou le trésorier ou la secrétaire administrative ou le secrétaire administratif représentent la Société avec signature collective à deux. Les autres droits de signature sont réglés par le Comité. Seule la signature collective à deux est prévue.

Art. 29

Les réunions du Comité donnent lieu à un procès-verbal.

Art. 30

La Présidente ou le Président dirige le Comité et la Société et les représente auprès du public.

Art. 31

La Vice-présidente ou le Vice-président est la suppléante ou le suppléant de la Présidente ou du Président. La Vice-présidente ou le Vice-président est, dans l'ordre de succession, la première personne à assumer la fonction de Président en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier. La Vice-présidente ou le Vice-président participe à toutes les réunions importantes et assiste la Présidente ou le Président. La Présidente ou le Président peut déléguer des tâches à la Vice-Présidente ou au Vice-Président.

Art. 32

De par ses fonctions, la Présidente ou le Président devient Past-présidente ou Past-président et a une fonction consultative avec droit de vote au sein du Comité.

Art. 33

La trésorière ou le trésorier est responsable, avec la secrétaire administrative ou le secrétaire administratif, de la comptabilité, du bilan annuel et des comptes annuels, ainsi que du recouvrement des cotisations des membres.

Art. 34

Le Comité décide de la création, de l'organisation et de la rémunération du secrétariat administratif. Il peut lui adjoindre des experts particuliers et lui confier des tâches administratives. Les dépenses apparaissent sous forme ventilée dans un compte séparé dans le bilan annuel.

Art. 35

Les assesseuses et assesseurs sont élus parmi les membres actifs et doivent, dans la mesure du possible, être membres de commissions, de groupes de travail, de sous-spécialités ou d'associations similaires.

C. Organe de révision

Art. 36

L'assemblée générale désigne un organe de révision professionnel pour une durée de deux ans. La révision des comptes se compose de:

- Vérification du bilan, des comptes annuels, de la comptabilité et des actifs
- Rapport et proposition concernant la décharge du Comité à l'attention de l'assemblée générale.

D. Vote par correspondance

Art. 37

Le vote par correspondance est une consultation écrite de tous les membres ayant le droit de vote sur une affaire de l'association. L'assemblée générale (AG) ainsi que le Comité peuvent soumettre les affaires de l'association au vote par correspondance. Même sans AG préalable, certaines affaires de l'association peuvent être décidées par voie de vote par correspondance. L'exécution est du ressort du Comité, qui peut également régler l'exécution par voie électronique.

Une décision écrite a été prise lorsque:

- a) Un délai de vote d'au moins 30 jours est respecté;
- b) La demande ou le projet de décision ainsi que la justification écrite du projet de décision ont été envoyés dans leur intégralité dans les documents de vote;
- c) Le quorum nécessaire selon les présentes dispositions statutaires est atteint à partir du nombre de voix reçues. Le quorum se calcule à partir du nombre de bulletins de vote déposés. Les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte.
Si le vote à bulletin secret est obligatoire, la procédure doit garantir le respect du secret du vote;
- d) Le Comité ou la Présidente ou le Président communique le résultat du vote aux membres par écrit ou par publication.

IV. Commissions/groupes de travail/délégués/associations

Art. 38

Les commissions sont des organes consultatifs permanents convoqués par le Comité et chargés d'une mission permanente délimitée, définie dans un règlement de commission. Les membres sont élus/confirmés par l'assemblée générale pour deux ans et sont rééligibles. Elles rendent compte chaque année de leurs activités au Comité et à l'assemblée générale.

Art. 39

Le Comité peut créer des groupes de travail pour traiter de questions spécifiques et désigne leur président et leurs membres.

Le groupe de travail présente un rapport annuel au Comité et à l'assemblée générale.

Le Comité examine les activités du groupe de travail et le dissout lorsque l'affaire confiée est terminée.

Art. 40

Les délégués sont les représentants officiels de la SSO dans d'autres organisations ou organes. Les délégués et leurs suppléants sont membres ordinaires ou extraordinaires de la SSO et sont élus/confirmés tous les deux ans par l'assemblée générale et peuvent être réélus.

Art. 41 Sections

Le Comité peut, notamment pour permettre la coopération au sein d'associations internationales spécialisées, créer des sections qui ne disposent pas d'une personnalité juridique propre.

Il approuve les statuts des sections. Les sections ne peuvent contracter des engagements qu'avec l'accord du Comité. Le Comité règle également la comptabilité et la gestion des actifs.

La section présente un rapport annuel au Comité et à l'assemblée générale. Les réviseurs vérifient les comptes de la section et présentent leur rapport à l'assemblée générale conformément à l'art. 37 des statuts.

Le Comité dissout la section lorsque son activité est terminée.

V. Finances

Art. 42

La responsabilité de la Société est limitée à sa fortune sociale.

Art. 43

Une cotisation de membre annuelle est demandée aux membres actifs et aux membres extraordinaires ainsi qu'aux Young Ophthalmologists. Le montant des cotisations est fixé lors de l'assemblée générale pour l'année suivante.

Art. 44

Le Comité décide de toutes les dépenses qui découlent des affaires courantes et des décisions de l'assemblée générale.

Art. 45

Pour les nouvelles dépenses qui ne sont ni la conséquence d'une décision de l'assemblée générale, ni la conséquence des tâches à poursuivre en permanence par le Comité ou les commissions spéciales, le Comité dispose d'une compétence de dépense à hauteur de 50% des recettes des cotisations des membres budgétisées pour l'année en cours.

VI. Publications

Art. 46

Les organes de publication de la Société sont désignés par le Comité.

Art. 47

Le Comité décide de l'édition des publications et des rapports des réunions scientifiques.

VII. Dissolution et liquidation

Art. 48

La Société est dissoute

a) avec l'accord des trois quarts de tous les membres ayant le droit de vote lors d'une assemblée générale;

b) si aucune décision n'est prise, le Comité peut, s'il propose la dissolution, convoquer une deuxième assemblée générale extraordinaire qui décidera de la dissolution avec un quorum de trois quarts des votants présents.

Les membres de la Société disposant du droit de vote décident de la distribution de l'actif de la Société à la majorité absolue des suffrages exprimés.

VIII. Dispositions finales

Art. 49

Ces statuts remplacent les statuts de décembre 1973 / décembre 1987 / septembre 1996 / septembre 2010 / août 2014 / septembre 2016 / août 2017 / août 2018 / août 2019 / août 2021/ août 2023 / août 2024.
La version allemande fait foi.

Lausanne, le 27 août 2026



PD Dr méd. Pascal Hasler
Président



Harald F. Grossmann
Secrétaire administratif